
N° 1997-2008 - ressources humaines, incendie et secours - Fixation, pour l'exercice 1997, des tarifs des frais de participation pour les stages décentralisés de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) - Direction incendie et secours -

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'Ecole interrégionale de sapeurs-pompiers, constituée au sein de la direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon, assure, à la demande de l'ENSOSP, des stages qui entrent dans la formation nationale des officiers. Ces stages sont financés par l'ENSOSP.

Aussi, par délibération n° 96-0496 en date du 19 février 1996, les tarifs 1996 des stages décentralisés de l'ENSOSP avaient été fixés comme suit :

Types de stage	Enseignement Hébergement Petit-déjeuner	Restauration	Versement effectué par jour de stage
formation des lieutenants			
mise à niveau	775 F	75 F	850 F
hydraulique	865 F	75 F	940 F
ARI	905 F	75 F	980 F
CMIR	840 F	75 F	915 F
CMIC	895 F	75 F	970 F
SD	875 F	75 F	950 F
CMU	875 F	75 F	950 F
CFF	805 F	75 F	880 F
FLTI	805 F	75 F	880 F

Pour 1997, l'ENSOSP, après une prise de position très tardive, a accepté les tarifs ci-dessous, pour la plupart en augmentation d'environ 2 % par rapport à 1996 :

Types de stage	Enseignement Hébergement Petit-déjeuner	Restauration	Versement effectué par jour de stage
formation des lieutenants			
mise à niveau	805 F	75 F	880 F
hydraulique	795 F	75 F	870 F
CMIR	870 F	75 F	945 F
CMIC	920 F	75 F	995 F
SD	905 F	75 F	980 F
formation des capitaines	805 F	75 F	880 F

Ces tarifs seraient applicables durant toute l'année 1997 quelle que soit la date des stages ;

B - Propose d'accepter les nouveaux tarifs ci-dessus, de décider que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1er janvier 1997 et de l'autoriser à percevoir les recettes correspondantes à compter du 1er janvier 1997 - budget primitif 1997 - compte 706 700 ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 96-0496 en date du 19 février 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Accepte les nouveaux tarifs ci-dessus.

2° - Décide que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1er janvier 1997.

3° - Autorise monsieur le président à percevoir les recettes correspondantes à compter du 1er janvier 1997 - budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 706 700.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,